

Paris, le 29 octobre 2020

---

## Décision du Défenseur des droits n°2020-178

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et son article L.314-11 ;

Saisie par Madame X épouse W d'une réclamation relative aux refus de visas de long séjour opposés à sa fille, A et à son fils, B, en qualité d'enfants étrangers de ressortissant français, par les autorités consulaires françaises au Cameroun;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Z, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

**Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame X épouse W relative aux refus de visas de long séjour opposés à sa fille, A et à son fils, B, en qualité d'enfants étrangers de ressortissant français, par les autorités consulaires françaises à P au Cameroun (Cameroun).

**1. Rappel des faits et de la procédure**

Madame X, ressortissante française, née le 30 juin 1974 au Cameroun, a trois enfants :

- B, né le 21 juin 1997 à P au Cameroun ;
- A, née le 20 mai 2000 à P au Cameroun ;
- C, née le 22 juillet 2009 à P au Cameroun, ressortissante française.

C, est née de l'union célébrée le 15 novembre 2008 à P au Cameroun de Madame X avec Monsieur W, de nationalité française.

Le couple a fait transcrire leur mariage sur les registres d'état civil français mais cette transcription a été retardée par la rectification d'une erreur matérielle sur l'acte de mariage portant sur la date de naissance de Monsieur W.

Monsieur W a été victime en mai 2009 d'un accident cérébral aboutissant à une hémiplégie.

L'état de santé de son époux s'aggravant et la transcription du mariage sur les registres d'état civil français étant toujours en cours, le consulat de France au Cameroun a délivré à Madame X un visa « C » à entrées multiples valable un an pour lui permettre d'accompagner son époux en France. Elle est donc entrée sur le territoire français munie de son visa le 11 décembre 2011 avec son époux et leur fille.

Ses deux autres enfants sont restés au Cameroun et ont été confiés à la sœur de la réclamante afin de poursuivre leur cursus scolaire anglophone.

Madame X demeure en France depuis cette date. Trois titres de séjour en sa qualité de parent d'enfant français, puis une carte de résident lui ont été délivrées. Elle a ensuite acquis la nationalité française le 15 avril 2015 en sa qualité de conjointe de Français.

Lorsque ses deux enfants ont obtenu l'équivalent du baccalauréat dans leur établissement scolaire anglophone camerounais, des demandes de visas de long séjour ont été déposées, en qualité d'enfants étrangers de ressortissant français afin de pouvoir rejoindre leur mère en France.

Le 11 août 2017, les demandes de visas ont été rejetées par les autorités consulaires françaises à au Cameroun au motif que « *certaines données du document d'état civil présenté en vue d'établir la filiation remettent en cause son caractère authentique* ».

Le 5 octobre suivant, la réclamante a saisi la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France (CRRV), qui a rejeté ses demandes par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2017 aux motifs que :

- Les actes de naissance des demandeurs comportent des anomalies qui leur ôtent tout caractère probant qui ne permettent donc pas d'établir le lien familial allégué entre les demandeurs et Madame X. Il s'agit notamment de la signature de l'officier d'état civil sur les actes de naissance, de l'incohérence de la numérotation avec le centre d'état civil, du fait que les certificats d'existence de souche n'émanent pas de la mairie ayant établi les actes de naissance ;
- Par ailleurs, il n'a pas été produit de jugement de déchéance de l'autorité parentale du père de l'enfant A.

Les réclamants ont introduit des recours contre ces décisions devant le tribunal administratif de Z. À ce jour, aucune date d'audience n'a été fixée.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a été saisi.

## **2. Instruction menée par le Défenseur des droits**

Par courrier du 23 juillet 2020, le Défenseur des droits sollicitait de la sous-direction des visas (SDV) du ministère de l'Intérieur ses observations, estimant que les refus de visas opposés aux deux enfants étaient contraires à l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) ainsi qu'au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Le 9 septembre suivant, il sollicitait la communication des observations du ministère ou, à tout le moins, le mémoire produit dans le cadre de la procédure contentieuse afin qu'il puisse prendre une décision dans ce dossier.

La sous-direction des visas n'a pas apporté de réponse à ces sollicitations.

C'est dans ces circonstances que le Défenseur des droits a décidé de présenter des observations dans le cadre de la présente procédure, au vu d'un argumentaire soumis à deux reprises à la sous-direction des visas.

## **3. Discussion juridique**

Aux termes de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA), la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité de son séjour, à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant est âgé de dix-huit à vingt-et-un ans ou s'il est à la charge de ses parents, sous réserve de produire un visa de long séjour en cette qualité.

Aussi, la qualité de descendant à charge de ressortissant français permet aux personnes étrangères de se voir délivrer un visa de long séjour à condition d'attester, d'une part, du lien de filiation avec le parent de nationalité française et, d'autre part, d'être effectivement à charge des parents ou d'être âgé de moins de 21 ans.

Seul le lien de filiation avec leur mère, ressortissante française, semble être contesté par les autorités consulaires puisqu'à la date du dépôt des demandes de visa en 2017, A et B étaient âgés de moins de 21 ans.

Dans la mesure où plusieurs éléments attestent du lien de filiation entre la réclamante et ses enfants (I), les refus de visas portent atteinte au droit des réclamants de mener une vie familiale normale (II).

## **I. Sur la preuve du lien de filiation entre A et B et leur ascendante française**

En cas de refus de visa fondé sur le caractère irrégulier, falsifié ou non conforme des actes d'état civil étrangers versés à la procédure, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation. Il vérifie, d'une part, que les arguments développés par l'administration pour remettre en cause l'authenticité des actes d'état civil produits sont suffisamment étayés (16 mars 2009, n° 312060 ; 1<sup>er</sup> juin 2011, n° 337361) et, d'autre part, que les incohérences ou anomalies relevées par l'administration suffisent à renverser la présomption d'authenticité de ces actes, au regard non seulement de l'ensemble des autres documents fournis par le demandeur de visa (CE, 10 novembre 2010, n° 319023 ; CE, 4 mars 2011, n° 336419), mais également des difficultés propres aux services d'état civil locaux qui auraient pu être à l'origine de certaines erreurs matérielles ou de la disparition de certains actes (18 juillet 2008, n° 309569 ; CE, 31 juillet 2009, n° 315634).

### **1. Sur les arguments développés par l'administration pour remettre en cause l'authenticité des actes produits**

L'article L.111-6 du CESEDA précise que :

*« La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil ».*

L'article 47 du code civil prévoit quant à lui que les actes d'état civil établis par une autorité étrangère sont revêtus d'une présomption d'authenticité. C'est donc à l'administration qu'il appartient de renverser la présomption d'authenticité qui pèse sur ces actes étrangers en rapportant, le cas échéant, la preuve de leur caractère irrégulier, falsifié ou non conforme (CE, 23 juillet 2010, n° 329971).

Dans sa décision, la CRRV relève que les actes de naissance des demandeurs comportent des anomalies qui leur ôtent tout caractère probant. Il s'agit notamment d'incohérence dans la signature de l'officier d'état civil sur les actes de naissance, la numérotation et le centre d'état civil.

Or, pour le Conseil d'État, le fait que des actes d'état civil ne soient pas totalement corroborés par les registres d'état civil locaux ne permet pas, en soi, de démontrer l'existence d'une fraude amenant à considérer comme non établis le lien de parenté et l'identité des enfants, eu égard aux conditions de tenue des documents d'état civil dans le pays concerné (CE, 17 février 2010, n°315636).

La juridiction administrative considère que les incohérences entachant les actes d'état civil ne peuvent être imputables aux titulaires de ces actes dans la mesure où elles résultent d'une gestion défailante des registres d'état civil. Elle s'est précisément prononcée sur ce point à l'égard des ressortissants camerounais (TA Nantes, 10 novembre 2015, n°1304581 ; TGI Bordeaux, 1er mars 2016, n°13/00878)

En l'espèce, plusieurs éléments permettent d'expliquer les anomalies qui ont été relevées par les autorités consulaires.

Les deux enfants de la réclamante sont nés dans la commune de P au Cameroun respectivement en 1997 et en 2000. Or, deux décrets n°2007/115 du 23 avril 2007 et n°2007/117 du 24 avril 2017 sont venus profondément modifier l'organisation territoriale et administrative de cette commune.

À la date de naissance des enfants de la réclamante, l'arrondissement de P au Cameroun disposait de deux centres d'état civil :

- Le centre d'état civil de la commune rurale de P au Cameroun, lieu de déclaration de la naissance de A ;
- Le centre d'état civil de la commune urbaine de P au Cameroun, lieu de déclaration de la naissance de B.

En 2007, en application de ces décrets, la commune urbaine de P a été divisée en deux communes à savoir, au P 1er et au P 2. La commune rurale de P est quant à elle devenue la commune de M et les archives des centres d'état civil ont été transférées au sein de ces nouvelles communes.

Toutefois, d'après les informations données par la réclamante au Défenseur des droits, les autorités consulaires ont conservé une boîte aux lettres unique pour ces trois communes, ce qui a pu occasionner certaines confusions.

Quoi qu'il en soit, en cas de doute sur un document d'état civil, et comme le permet l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015, une vérification *via* une levée d'acte auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte contesté et ainsi de satisfaire aux dispositions de l'article 47 du code civil.

Aucun élément du dossier ne permet d'établir si de telles vérifications ont été opérées par les autorités consulaires. Au contraire, la réclamante a indiqué au Défenseur des droits que les services d'état civil concernés l'avaient informée n'avoir reçu aucune demande des autorités consulaires tendant à l'authentification desdits actes.

C'est dans ces circonstances que la réclamante a mandaté un huissier aux fins d'auditionner les autorités compétentes du centre d'état civil de la commune de M, anciennement commune rurale de P, lieu de naissance de A. Il ressort du procès-verbal d'audition du maire adjoint de cette commune, en date du 5 janvier 2018, que :

*« La commune de M existe depuis le décret n°2007/115 du 23 avril 2017 portant création de nouveaux arrondissements. Avant ces décrets, la localité de M dépendait de la commune rurale de P. Tous les actes d'état civil à cette époque étaient délivrés par les autorités dudit centre d'état civil. Après le décret n°2007/115 du 23 avril 2017, la commune rurale de P est devenue la commune de M. Les archives de l'ex commune rurale de P ont été transférées à la commune de M nouvellement créée. L'administration étant continue, il était tout à fait normal que les autorités de la commune de M puissent délivrer en date du 8 septembre 2017 le certificat d'existence d'acte de naissance à la souche de l'enfant A née le 20 mai 2000 à l'hôpital provincial de au Cameroun comme en fait foi la souche d'acte de naissance n°99/2000 dressée le 31 mai 2000 par l'officier d'état civil de la commune rurale de P. Tous les anciens*

*registres d'état civil se trouvent ici comme vous pouvez vous-même le constater car la commune de M a hérité de tout cela ».*

L'huissier a par la suite noté l'existence des registres d'acte de naissance et de la souche de l'acte de naissance n°99/2000 dressé le 31 mai 2000 et appartenant à l'enfant A.

Concernant B, le maire de la commune de P 2 a également certifié que la naissance de cet enfant avait bien été enregistrée au sein des registres d'acte de naissance de cette commune.

Cette réforme administrative et territoriale permet donc expliquer les apparentes incohérences des actes de naissance des enfants de la réclamante.

Pour toutes ces raisons, dans la mesure où les autorités consulaires n'ont pas renversé la présomption d'authenticité qui pesait sur les actes d'état civil présentés par les enfants de la réclamante, le lien de filiation ne peut être remis en cause.

## **2. Sur le jugement de délégation d'autorité parentale**

La CRRV relève qu'il n'a pas été produit de jugement de déchéance de l'autorité parentale du père de l'enfant A, encore mineur au moment du dépôt de la demande de visa de long séjour.

Si dans le cadre d'une demande de visa sollicitée pour un mineur, les autorités consulaires sont en droit d'exiger que soit joint au dossier une copie du jugement statuant sur l'exercice de l'autorité parentale et une autorisation de l'autre parent de laisser le mineur entrer en France, il ne saurait toutefois être exigé que le parent soit déchu de son autorité parentale.

Selon les dires de la réclamante aux services du Défenseur des droits, ces documents n'auraient pas été sollicités par les autorités consulaires au moment du dépôt de la demande de visa. À la suite de la décision de la CRRV, la réclamante a entrepris les démarches allant dans ce sens en produisant à l'appui de son recours devant le tribunal administratif de Z, un jugement rendu par le tribunal de première instance de P, le 19 janvier 2018, lui confiant la garde de l'enfant dans lequel il est indiqué que « *le père a corroboré la prétention de tout le conseil de famille de confier la garde de l'enfant à la requérante* ». Ce jugement a été signifié au père le 30 janvier 2018 et n'a pas fait l'objet d'un appel.

L'absence de ce document ne devrait de toute façon plus faire obstacle à la délivrance du visa dans la mesure où ses deux enfants sont aujourd'hui majeurs.

## **3. À titre subsidiaire, sur les éléments de possession d'état**

L'article L.111-6 du CESEDA prévoit qu'à défaut d'acte d'état civil du demandeur du visa ou lorsqu'il existe un doute sérieux sur son authenticité, ce doute peut être levé par la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil en ces termes :

*« La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir. Les principaux de ces faits sont :*

*1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;*

*2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;*

3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue. »

En l'espèce, Madame X a toujours déclaré l'existence de ses enfants à l'administration française :

- Lors de sa première demande de visa d'entrée en France ;
- Lors de sa demande de titre de séjour auprès de la préfecture ;
- Dans le cadre de la procédure d'acquisition de la nationalité française.

Ses enfants n'ont pas pu bénéficier de l'effet collectif de l'acquisition de la nationalité française prévu par l'article 22-1 du code civil dans la mesure où ils ne résidaient pas en France.

Elle indique par ailleurs s'être rendue à plusieurs reprises au Cameroun afin de voir ses enfants. Les billets d'avion et visas portés à la connaissance du Défenseur des droits attestent des deux derniers voyages qui ont eu lieu du 14 août au 18 septembre 2019 puis du 4 au 17 mai 2018.

De surcroît, elle entretient financièrement ses enfants *via* des transferts d'argent régulièrement effectués directement ou par l'intermédiaire de sa sœur, T, laquelle prenait en charge ses neveux avant son décès intervenu le 23 juillet 2019.

Enfin, Madame X a transmis au Défenseur des droits les bulletins scolaires et certificats de scolarité de ses enfants qu'elle avait en sa possession, nouveaux éléments de nature à attester des liens de filiation.

Le tribunal administratif de Nantes, devant lequel le Défenseur des droits avait présenté des observations (décision n°2019-037 du 20 février 2019), a pu considérer que :

*« Eu égard à l'ensemble de ces anomalies et incohérences, les actes d'état civil de la jeune Y apparaissent dénués de toute valeur probante. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que Madame X a déclaré de manière constante l'existence de sa fille à l'occasion de sa demande d'asile. Par ailleurs, l'intéressée produit des photographies la représentant avec sa fille, et la preuve de transferts d'argent, ayant pour objet de soutenir sa famille restée en République démocratique du Congo. Dans les circonstances de l'espèce, ces éléments apparaissent suffisants pour démontrer le lien de filiation revendiqué par Madame X à l'égard de la jeune Y »* (TA de Nantes, n°1900483, 23 mai 2019).

En conséquence, et seulement si les éléments liés à l'authenticité des actes d'état civil produits n'étaient pas retenus, la réunion de tous ces éléments devrait permettre - comme dans la situation qu'a eu à connaître le tribunal administratif - de démontrer l'existence d'un lien de filiation et de parenté entre la réclamante, Madame X, et ses enfants.

## **II. Sur l'atteinte portée à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales**

S'il est vrai que l'autorité consulaire dispose d'une marge d'appréciation pour délivrer un visa, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la Convention

européenne des droits de l'Homme, qui garantit le respect de la vie privée et familiale des individus, amène toutefois le juge à mettre en balance les avantages « administratifs » de la décision prise par l'autorité compétente et les inconvénients de cette décision pour la vie privée et familiale du demandeur de visa.

Le contrôle de proportionnalité ainsi mis en œuvre par le juge depuis 1992 dans le domaine de la délivrance des visas (CE, 10 avr. 1992, n° 75006) a pour effet de réduire le pouvoir d'appréciation des autorités administratives compétentes.

Or, la séparation de cette mère devenue française d'avec ses enfants apparaît contraire à leur droit de mener une vie familiale normale ainsi consacré et érigé en droit interne en tant que principe général du droit (CE, Ass., 8 décembre 1978, Gisti) et droit fondamental de valeur constitutionnelle (Cons. const., 13 août 1993, déc. n° 93-325).

Par ailleurs, Monsieur W est décédé le 8 février 2017. La réclamante vit donc seule avec leur fille qui poursuit actuellement ses études en classe de CM2 au sein d'une école élémentaire en région parisienne. Cette séparation est d'autant plus difficile à vivre compte tenu de ces circonstances mais également depuis le décès de la sœur de la réclamante laquelle prenait en charge ses enfants au Cameroun.

Pour toutes ces raisons, il apparaît que les refus de visas de long séjour opposés à A et B sont une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales puisque la réclamante et ses enfants sont séparés et ce, alors même que l'article L.314-11 prévoit la délivrance d'une carte de résident de plein droit aux descendants âgés de moins de 21 ans d'un ressortissant français.

Telles sont les observations que la Défenseure des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Claire HÉDON